

II. CIRCULAIRES

CIRCULAIRE DU 30 AOUT 1985

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement secondaire libre subventionné;

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire subventionné par l'Etat.

Pour information :

Aux Membres du service d'inspection;

Aux Vérificateurs;

Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux;

Aux Associations de parents.

Objet :

Organisation de l'enseignement secondaire subventionné pour l'année scolaire 1985-1986. — Complément.

Les dispositions reprises ci-après complètent ou remplacent certains points de la circulaire C/85/12/P du 15 juillet 1985 :

1. Troisième degré de transition : mathématique - niveau C

Le cours de mathématique niveau C (point II - 2° - page 14) doit être rangé dans la rubrique « Options de base » et non sous la rubrique « options complémentaires ».

2. Education physique

Le point 3.3. de la circulaire du 15 juillet 1985 est remplacé par la disposition suivante :

« 3.3. Education physique :

- Les cours *d'éducation physique* sont organisés par classe, séparément pour les filles et pour les garçons (à l'exception des périodes comprises dans la formation complémentaire de la 1^{re} année B et de la 2^e année professionnelle).
- Pour chacun des cours, le nombre de classes est déterminé en fonction du nombre des élèves comptés séparément dans :
 - la 1^{re} année A,
 - la 1^{re} année B,
 - la 2^e année commune,
 - la 2^e année professionnelle;
- A partir de la troisième année, il y a lieu de grouper dans chaque année d'études, les effectifs garçons ou filles si l'horaire hebdomadaire comporte un même nombre de périodes, quelles que soient les formes et les sections d'enseignement.
- Tout dédoublement non autorisé par l'application des normes doit être imputé au nombre global de périodes-professeur ».

Le Ministre,
A. BERTOUILLE.